

Commentaire sur la décision Ducharme c. La Reine – Le conducteur qui fait une déclaration obligatoire en vertu de la Loi a droit à l'immunité contre son utilisation lors de poursuites criminelles

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH*
EYB2017REP2329 (approx. 4 pages)

EYB2017REP2329

Repères, Octobre, 2017

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH*

Commentaire sur la décision Ducharme c. La Reine – Le conducteur qui fait une déclaration obligatoire en vertu de la Loi a droit à l'immunité contre son utilisation lors de poursuites criminelles

Indexation

PÉNAL ; APPELS ; APPEL D'UNE CONDAMNATION OU D'UN ACQUITTEMENT ; INFRACTION PUNISSABLE SUR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ ; SORTES D'ORDONNANCES ; NOUVEAU PROCÈS ; INFRACTIONS ROUTIÈRES ; CONDUITE/GARDE OU CONTRÔLE AVEC UN EXCÈS D'ALCOOL ; QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ; DROITS ET LIBERTÉS ; CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ; VIE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ DE LA PERSONNE ; PRIVILÈGE DE NON-INCRIMINATION ; RECOURS EN VERTU DE LA CHARTRE CANADIENNE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure énonce la protection contre l'auto-incrimination lorsqu'un conducteur se voit dans l'obligation de fournir une déclaration en vertu de la législation provinciale en conformité avec les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt White.

INTRODUCTION

La protection contre l'auto-incrimination est un principe de justice fondamentale prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La protection contre l'auto-incrimination peut être déclenchée lorsqu'une personne est contrainte ou forcée par l'État à fournir des informations dans un cadre réglementaire ou administratif, alors que les autorités agissent en fait dans le cadre d'une enquête criminelle ou pénale. Cette dernière peut se prévaloir de la protection contre l'auto-incrimination lors de procédures criminelles ultérieures. Le fardeau de prouver la contrainte revient à l'accusé.

En 1999, la Cour suprême s'est penchée sur la question de la protection contre l'auto-incrimination lorsqu'un individu fait une déclaration exigée en vertu de la loi provinciale réglementant la conduite automobile et qui pourra, par la suite, être utilisée dans un procès de nature criminelle. Dans cette affaire¹, les dispositions de la *Motor Vehicle Act*² étaient en cause.

Dans la décision *Ducharme c. La Reine*³, la Cour est appelée à décider si l'utilisation des déclarations faites par l'appelant qui confirme être le conducteur en vertu de l'obligation prévue à l'article 170 du *Code de la sécurité routière*⁴ contrevient au principe interdisant l'auto-incrimination prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* lors de son procès devant la chambre criminelle.

I– LES FAITS

L'appelant a subi son procès devant la Cour municipale de la ville de Montréal relativement à une infraction de conduite d'un véhicule à moteur avec un taux supérieur à la limite légale permise. Lors du procès, ce dernier a demandé l'exclusion des éléments de preuve obtenus en contravention de son droit d'être protégé contre l'auto-incrimination.

Plus précisément, ce dernier demande l'exclusion de sa déclaration lorsqu'il s'est identifié au policier comme étant le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident, déclaration qui a été donnée en vertu de l'article 170 du *Code de la sécurité routière*. L'appelant prétend que le juge du procès s'est mal dirigé en droit en ce sens qu'il n'a pas suivi les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *White*⁵.

Le tribunal de première instance a rejeté les prétentions de l'appelant en se basant sur les enseignements de la Cour supérieure énoncés dans l'arrêt *Légaré*⁶. Il reproche également au juge de lui avoir imposé un fardeau plus lourd que celui d'établir qu'il était animé d'une croyance sincère et raisonnable quant à l'obligation de s'identifier au policier.

II– LA DÉCISION

Afin de déterminer si le principe de l'auto-incrimination s'applique dans une situation donnée, quatre critères doivent être soupesés :

1. L'existence d'une contrainte,
2. Une relation de nature contradictoire,
3. Le risque de confession indigne de foi,
4. Le risque d'abus de pouvoir par l'État.

Ce cadre d'analyse a été énoncé dans l'arrêt *Fitzpatrick*⁷ en 1995 par la Cour suprême. Rappelons que cet arrêt portait essentiellement sur l'admissibilité des renseignements consignés aux journaux de bord quotidiens dans le cadre du procès pour des infractions commises en contravention de la réglementation sur l'industrie de la pêche.

La Cour suprême, sous la plume du juge Iacobucci, a par la suite appliqué ces critères dans l'arrêt *White* où il était question d'une accusation de délit de fuite alors qu'un accident avait causé la mort d'une personne.

La Cour supérieure est d'avis que les prétentions de l'intimée dans le présent pourvoi sont les mêmes que celles invoquées par la poursuite lors de l'arrêt *White* en 1999, position qui a d'ailleurs été rejetée par le plus haut tribunal du pays. À cet effet, l'intimée fait référence à l'arrêt *Légaré rendu* par la Cour supérieure en 2016 afin d'appuyer ses prétentions. Dans cet arrêt, la Cour était d'avis que la relation contradictoire ne s'était pas encore cristallisée entre monsieur Légaré et les policiers lorsque ceux-ci le rencontrent à la suite d'un appel pour un accident. Ce faisant, elle conclut à l'inapplication de la protection contre l'auto-incrimination.

Par ailleurs, le juge de première instance s'appuie sur l'arrêt *Légaré* afin de déterminer si la situation présente une relation contradictoire entre l'automobiliste et le policier. Avec égards, la Cour est en désaccord avec les principes élaborés dans *Légaré* enseignant qu'il faut que le policier enquête ou à tout le moins soupçonne une activité criminelle au moment de prendre la déclaration en vertu du *Code de la sécurité routière* puisqu'aucun passage de l'arrêt *White* ne mentionne cette exigence.

La Cour est également d'avis que les distinctions entre les lois des différentes provinces ne sont pas déterminantes. Cet élément a déjà été abordé par le plus haut tribunal du pays qui a décidé que le principe interdisant l'auto-incrimination ne varie pas selon l'importance relative des renseignements incriminants que l'on cherche à utiliser.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Au Québec, l'exigence de s'identifier comme conducteur du véhicule au moment d'un accident est codifiée à l'article 170 du *Code de la sécurité routière* qui prévoit ce qui suit :

Le conducteur d'un véhicule routier impliqué dans un accident doit fournir à l'agent de la paix qui se rend sur les lieux de l'accident ou à la personne qui a subi un préjudice ses nom et adresse, le numéro de son permis, les nom et adresse du propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule, l'attestation d'assurance ou de solvabilité prévue par la *Loi sur l'assurance automobile* (chapitre A-25) et le numéro apparaissant sur la plaque d'immatriculation du véhicule.

Le principe interdisant l'auto-incrimination a deux objectifs majeurs : la protection contre les confessions indignes de foi et la protection contre les abus de pouvoir de l'État.

La Cour suprême a affirmé à plusieurs reprises que le principe interdisant l'auto-incrimination fait intervenir plusieurs règles issues à la fois de la common law et de la *Charte canadienne des droits et libertés*. À titre d'exemples, le droit à l'avocat prévu à l'article 10b), le droit à la non-contrainabilité prévu à l'article 11c) ainsi que le droit à l'immunité contre l'utilisation de la preuve prévu à l'article 13. La Charte prévoit également une protection résiduelle de ce principe à l'article 7.

Bien entendu, cela ne signifie pas que l'accusé jouit d'une protection absolue contre toute utilisation de renseignements dont la divulgation a été forcée. Ce n'est pas parce que la déclaration tombe sous le coup de la protection contre l'auto-incrimination qu'elle sera déclarée inadmissible en preuve. Il doit s'agir d'une déclaration forcée, c'est-à-dire d'une déclaration faite sous la contrainte de la loi. La croyance sincère et raisonnable est le critère approprié afin de déterminer si la déclaration a été obtenue sous la contrainte. Il appartiendra à l'accusé de démontrer par prépondérance des probabilités qu'il croyait qu'il était légalement obligé de parler.

CONCLUSION

Les déclarations fournies par un automobiliste à un agent de la paix en vertu de l'article 170 du *Code de la sécurité routière* bénéficient de l'immunité contre son utilisation devant un tribunal de juridiction criminelle.

Le juge du procès a erré en droit en concluant que la relation entre l'appelant et le policier n'était pas de nature contradictoire. Ce faisant, le jugement n'est pas conforme aux principes énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *White* et l'appel doit être accueilli.

La Cour supérieure ordonne la tenue d'un nouveau procès concernant le chef de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite légale permise.

* M^e Kamy Pelletier Khamphinith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417.

2. Motor Vehicle Act, RSBC 1996, c 318.

3. [EYB 2017-284391](#) (C.S.).

4. RLRQ, c. C-24.2.

5. *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417.

6. *R. c. Légaré*, 2016 QCCS 207, [EYB 2016-261297](#).

7. *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154, [EYB 1995-67070](#).

Date de dépôt : 24 octobre 2017